

Circulaire DPM/DM 2-3 n° 98-341 du 15 juin 1998 concernant l'application de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile

NOR : MESN9830265C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références : articles 12, 12 bis, 12 ter et 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

La ministre de l'emploi et de la solidarité à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, service de la réglementation) ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur de l'office des migrations internationales La modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile emporte des conséquences quant à la délivrance des autorisations de travail aux étrangers.

Vous trouverez ci-joint la circulaire du ministre de l'intérieur, adressée aux préfets et donnant les directives pour l'application de ces textes (1).

J'attire votre attention sur les points suivants :

I. - CRÉATION D'UNE CARTE « SCIENTIFIQUE »

La loi a prévu la délivrance, à l'étranger entré en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique ». L'octroi de ce titre dispense son titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail.

Cette disposition ne s'applique qu'à l'égard des chercheurs ou des enseignants accueillis par des organismes figurant sur une liste agréée par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Vous trouverez ci-joint la liste de ces organismes (annexe 1) ainsi qu'un modèle de protocole d'accueil d'un chercheur ou enseignant-chercheur (annexe 2).

Lorsqu'un étranger titulaire d'une carte « scientifique » sera amené, dans le cadre de ses travaux de recherche, à travailler temporairement auprès d'une entreprise ou d'un organisme ne figurant pas sur la liste des organismes agréés, il lui appartient de solliciter auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de son lieu de résidence une autorisation provisoire de travail que vous délivrerez sans opposition de la situation de l'emploi.

II. - CRÉATION D'UNE CARTE PROFESSION « ARTISTIQUE ET CULTURELLE »

Le législateur a prévu également la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle », au bénéfice des artistes interprètes ou des auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques titulaires d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit.

S'il s'agit d'un contrat de travail, la délivrance de ce titre valant autorisation de travail sur l'ensemble du territoire français est subordonnée au visa par vos soins du contrat de travail. Ce visa sera délivré en prenant en considération les éléments mentionnés à l'article R. 341-4 du code du travail à l'exception de la situation de l'emploi dans la profession demandée.

Il vous appartiendra également de vérifier que l'entreprise qui engage l'artiste salarié répond bien aux conditions imposées par la loi et que le bénéficiaire du contrat est effectivement un artiste interprète tel que le définit l'article L. 211-1 du code de la propriété intellectuelle ou un auteur d'oeuvres littéraires ou artistiques visé à l'article L. 112-2 du même code (annexe 3).

Pour tout contrat inférieur à trois mois, le droit commun continue à s'appliquer.

III. - CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

La loi crée une carte de séjour temporaire vie privée et familiale qui donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Onze catégories de personnes sont bénéficiaires de plein droit de cette carte.

Les intéressés n'ont donc ni à déclarer vouloir exercer une activité professionnelle comme le prévoyait la réglementation antérieure relative aux titres de séjour « membre de famille » ni à solliciter une autorisation de travail.

Ces dispositions sont d'application immédiate. Les demandes en instance dans vos services concernées par ces nouvelles dispositions doivent donc être adressées aux préfetures dans les meilleurs délais pour délivrance des titres de séjour correspondants.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la population
et des migrations,
J. Gaeremynck

ANNEXE I

LISTE DES ORGANISMES SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR DES ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRE DE LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE « SCIENTIFIQUE »

1. Les établissements publics d'enseignement supérieur

2. Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)

CEMAGREF : Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts.

CNRS : Centre national de la recherche scientifique.

INED : Institut national d'études démographiques.

INRA : Institut national de la recherche agronomique.

INRETS : Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité.

INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale.

INRIA : Institut national de la recherche en informatique et en automatique.

ORSTOM : Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération.

3. Etablissements publics d'intérêt industriel et commercial (EPIC)

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

ADIT : Agence pour la diffusion de l'information technologique.

ANDRA : Agence nationale pour les déchets radioactifs.

ANVAR : Agence nationale de valorisation de la recherche.

BRGM : Bureau des recherches géologiques et minières.

CEA : Commissariat à l'énergie atomique.

CIRAD : Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.

CNES : Centre national d'études spatiales.

CNET : Centre national d'études des télécommunications.

CSI : Cité des sciences et de l'industrie.

CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment.

IFREMER : Institut français pour l'exploitation de la mer.

IFP : Institut français du pétrole.

IFRTP : Institut français de recherche et la technologie polaires.

INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques.

MÉTÉO FRANCE,

ONERA : Office national d'études et de recherches aérospatiales.

4. Etablissements publics administratifs (EPA)

CEE : Centre d'étude pour l'emploi.

CNDP : Centre national de la documentation pédagogique.

CNED : Centre national d'enseignement à distance.

CEREQ : Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

CNEVA : Centre national d'études vétérinaires et alimentaires.

ENSAE : Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique.

ENSIETA : Ecole nationale supérieure études techniques pour l'armement.

ENSTA : Ecole nationale supérieure des techniques avancées.

ENPC : Ecole nationale des ponts et chaussées.

LCPC : Laboratoire central des ponts et chaussées.

Ecole polytechnique.

Ecoles nationales supérieures des mines (Albi-Carmaux, Alès, Douai, Nantes, Paris, Saint-Etienne).

ENTPE : Ecole nationale des travaux publics de l'Etat.

INRP : Institut national de recherche pédagogique.

IGN : Institut géographique national.

IFEN : Institut français de l'environnement.

INJEP : Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire.

MNHN : Muséum national d'histoire naturelle.

OPRI : Office de la protection contre les rayonnements ionisants.

5. Institutions sans but lucratif

ACTA : Association de coordination technique agricole.
ARMINES : Association de recherche des écoles de mines.
Fondation Jean-Dausset (CEPH) Centre d'étude du polymorphisme humain.
Collège de France.
Collège international de philosophie.
Fondation nationale des sciences politiques.
Institut Curie.
Institut Gustave-Roussy.
Institut Pasteur (Paris et Lille).
Maison des sciences de l'homme.

6. Institutions de recherche à caractère international

CERN : Organisation européenne pour la recherche nucléaire.
EMBL : Laboratoire européen de biologie moléculaire.
EMBO : Organisation européenne de biologie moléculaire.
ESRF : Installation européenne de rayonnement synchrotron.
Frontières humaines.
ILL : Institut Max Von Laue-Paul Langevin.
Vivitron physique nucléaire.

ANNEXE II **MODÈLE DE PROTOCOLE D'ACCUEIL D'UN CHERCHEUR** **OU ENSEIGNANT-CHERCHEUR ÉTRANGER**

En vue de l'admission au séjour en France, en qualité de scientifique, d'un ressortissant étranger non ressortissant de l'Union européenne ou de l'espace économique européen invité par un organisme français agréé à cet effet, pour y exercer une activité de recherche ou d'enseignement de niveau universitaire.

L'organisme désigné ci-après :

- nom (en capitales) :
- adresse :
- responsable :
- nom :
- qualité (directeur, président, etc.) :

Certifie qu'il accueille en qualité de chercheur ou d'enseignant-chercheur :

- nom (M., Mme, Mlle) :
- prénom(s) :
- date de naissance :
- lieu :
- nationalité :
- domicile actuel :
- qualité :
- organisme employeur ou établissement d'enseignement supérieur fréquenté à l'étranger :

Pour le séjour suivant :

Objet (descriptif détaillé) :

Dates prévues : du au

Adresse pendant le séjour :

Et que la personne désignée ci-dessus disposera des ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et assurer sa couverture sociale, et des moyens permettant son rapatriement.

Certifié exact,

A, le

Signature du responsable de l'organisme d'accueil.

Cachet officiel de l'organisme d'accueil.

Sceau du poste diplomatique ou consulaire français.

ANNEXE III

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article L. 211-1

Date d'entrée en vigueur : 3 juillet 1992

En vigueur

Livre II : Les droits voisins du droit d'auteur

Titre unique

Chapitre II : Droits des artistes-interprètes

A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Historique de l'article : créé par la loi n° 92-597 du 7 janvier 1992, Journal officiel de la République française du 3 juillet 1992.

Article L. 112-2

Date d'entrée en vigueur : 11 mai 1994

En vigueur

Livre 1er : Le droit d'auteur

Titre 1er : Objet du droit d'auteur

Chapitre II : OEuvres protégées

Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :

1. Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
2. Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;
3. Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
4. Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;
5. Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
6. Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;
7. Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
8. Les oeuvres graphiques et typographiques ;
9. Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
10. Les oeuvres des arts appliqués ;
11. Les illustrations, les cartes géographiques ;
12. Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
13. Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
14. Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

Historique de l'article : modifié par loi n° 94-361 du 5 octobre 1994, article 1, Journal officiel de la République française du 11 mai 1994.

(1) Cette circulaire peut être consultée ou obtenue au ministère de l'intérieur.